

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES - (N° 1476)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Clavet

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chaque client bénéficie, une fois par année civile, de la gratuité d'un incident de paiement, à titre de droit à l'erreur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit un principe de droit à l'erreur bancaire, en garantissant à chaque client la gratuité d'un incident de paiement par an (ex. : rejet de prélèvement, chèque sans provision).

Cette mesure s'inspire du droit à l'erreur instauré par la loi ESSOC dans les relations entre l'administration et les citoyens. Elle reconnaît que des oublis ou difficultés ponctuelles peuvent survenir sans volonté de fraude, notamment chez les publics modestes.